

---

*Note expliquant les évolutions du projet au fur et à mesure de l'instruction du projet, les engagements et les réponses du Pétitionnaire suite aux avis des différents services :*

---

## **Préambule :**

Le projet de centrale photovoltaïque de Maizières-lès-Metz porté par la société URBA 361, a d'abord fait l'objet d'un premier dépôt de PC le 8 novembre 2022 pour instruction avec pour numéro : **PC 057 433 M0010**.

Le 24 novembre 2022 la préfecture a informé la société pétitionnaire que le délai d'instruction du projet devait être modifié, passant ainsi de 3 à 7 mois avec la demande de pièces complémentaires.

Différentes demandes de compléments se sont ensuite succédé durant l'année 2023 pour ensuite aboutir à un second dépôt de PC le 15 février 2024 pour instruction avec pour numéro le **PC 057 43324 M0003** en mairie.

La MRAe a été saisie le 09 février et a émis un avis sur l'Etude d'Impact auquel une réponse aura été apportée le 30 avril 2024.

Le bureau des enquêtes publiques et de l'environnement organise la consultation électronique de la CDNPS prévue du 23 avril au 2 mai 2024 qui concerne la Demande de PC déposée par la société Urba 361.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la 1ère consultation, une nouvelle session de consultation est organisée du 23 avril au 2 mai sans condition de quorum conformément aux dispositions de l'article R133-10 du code des relations entre le public et l'administration.

Le Dossier complet avec toutes les pièces pour Enquête Publique a été envoyé par voie électronique aux services de l'Etat le 30 avril 2024.

Parallèlement à la procédure d'instruction du Dossier de PC, La DDT57 certifie avoir réceptionné la Demande d'autorisation de défrichement le 8 novembre 2022.

## **1. Demande de Pièces Manquantes – Modification délai d'instruction**

**Le 8 novembre 2022, le Pétitionnaire** dépose un premier dépôt de PC sur le projet de Maizières-lès-Metz.

**Le 24 novembre 2022 : La DDT57** demande les compléments suivants dans le cadre de la demande de PC (liste non exhaustive) :

- Le CERFA complété
- La PC24 – copie de la lettre du préfet qui fait savoir que la demande

- d'autorisation de défrichement est complète
- L'autorisation du propriétaire pour déposer la demande de permis de construire
- Le plan de masse PC2 complété de la matérialisation du réseau public d'électricité desservant le projet
- La PC4 modifiée décrivant le terrain et présentant le projet, notice complétée d'un descriptif technique de l'installation photovoltaïque.

## **2. Première demande de compléments**

**Le 24 novembre 2022 :** La **DDT 57** demande les compléments suivants :

- Un extrait du plan cadastral contenant les parcelles concernées et précisant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet
- L'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande (décision ou délégation de signature pour M. Julien PICART)
- La version amendée de l'EIE intégrant leurs remarques.

**Le 2 février 2023 :** La **DREAL Grand Est** conclut à la nécessité de compléter l'EIE afin de pouvoir conclure sur les impacts du projet sur les espèces protégées.

**Le 07 février 2023 :** le **Pétitionnaire** répond à cette demande ainsi qu'à la demande de Pièces manquantes en date du 24 novembre 2022.

## **3. Deuxième demande de compléments**

**Le 13 mars 2023 :** La **DDT 57** demande les compléments suivants :

- L'étude d'impact restant à compléter
- Les pièces justifiant de l'accord exprès d'OLIPARK en qualité d'emphytéote, pour la réalisation du projet incluant le défrichement
- Rappelle l'avis de la DREAL Grand Est en rapport avec la complétude de l'EIE

**Le 12 juin 2023 :** Le **Pétitionnaire** répond à la demande de la **DDT 57** du 13 mars 2023 ainsi qu'à la demande de la **DREAL Grand Est** du 7 février 2023 par le biais d'une note.

## **4. Troisième demande de compléments**

**Le 22 septembre 2023,** la **DDT 57** maintient qu'une mise à jour de l'étude d'impact est nécessaire avant avancement de l'instruction (saisine MRAE, CDNPS notamment) et attendons donc ce document, ainsi qu'une notice décrivant les évolutions. L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation de défrichement devra être conclusive quant à la nécessité d'une dérogation espèce protégées.

Les différentes pièces du dossier (dossier de défrichement, demande de PC à venir, étude d'impact...), les noms des propriétaires et signataires du bail emphytéotique devront être identiques afin de ne pas laisser de place aux questionnements (lien EPFL/ASPRO/OLIPARK).

Une note synthétique précisant les modifications apportées à la version initiale de l'étude d'impact accompagnera la version 2 de l'étude d'impact.

**Le 23 janvier 2024,** le **Pétitionnaire** répond à cette demande en envoyant la version amendée de l'EIE, le RNT de l'EIE, la note synthétique précisant les modifications apportées à l'EIE et au RNT, le Dossier de défrichement ainsi que sa note modificative correspondante.

## **5. Saisine de la MRAe et de la CDNPS et Lancement de l'Enquête Publique**

Le **09 février 2024**, la **MRAe** a été saisie par la **DDT 57**.

Le **16 février 2024**, le **Pétitionnaire** dépose le PC du projet de Maizières-lès-Metz en mairie.

Le **27 mars 2024**, la **MRAe** émet son avis sur le dossier de PC du projet.

Le **30 avril 2024**, le **Pétitionnaire** y répond et envoie l'ensemble des pièces du Dossier d'Enquête Publique par voie électronique aux services de la **DDT57** et à la **préfecture**.

